

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2021-004959

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2021

UNILIN SAS ZI – CS 40913 08 209 SEDAN Cedex

OBJET:

Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2021-0081 du 22/01/2021 Installation : UNILIN SAS, site de Bazeilles (08) – T08249 et T08269.

RÉFÉRENCE:

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

qui en résultent.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 22 janvier 2021 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent du responsable de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques et de sources scellées générant des rayons ionisants.

Les inspecteurs ont eu l'occasion d'échanger avec le conseiller en radioprotection, le responsable QSE et le directeur du site de Bazeilles.

Plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur l'absence d'autorisation administrative et une situation non régularisée depuis 2012 malgré plusieurs dossiers de demande successifs. Cette situation ne peut perdurer. Aussi, la direction du site a été invitée à mettre en œuvre, sous deux mois, les moyens nécessaires à la régularisation de la situation avant que des sanctions ne soient envisagées.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Autorisation de détenir et d'utiliser

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

I- Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

L'autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques et des sources émettant des rayonnements ionisants est échue depuis 2012. Pour ces deux types d'installation vous avez déposé en février 2020 les demandes en vue de régulariser leur situation. Par lettre en date du 30 juillet 2020, je vous faisais part des compléments qu'il vous apparentait de fournir afin de poursuivre leur instruction. A ce jour vous n'avez pas fourni les éléments complémentaires demandés. Lors des échanges avec les inspecteurs, vous avez pris l'engagement de finaliser les dossiers rapidement. A cette fin, vous avez recours à un bureau d'étude spécialisé.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande de transmettre sous 2 mois les éléments permettant de constituer des dossiers complets afin de régulariser votre situation.

Les inspecteurs ont constaté qu'un nouvel appareil d'analyse a été mis en service au laboratoire. D'après les données recueillies, cet appareil est soumis à un régime de déclaration.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de procéder à la déclaration administrative de cet appareil via le site de télédéclaration de l'ASN (https://teleservices.asn.fr/views/connexion.html).

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R4451-111du Code du Travail

L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57;
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28;
- 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document interne décrivant l'organisation liée à la radioprotection.

<u>Demande A3</u>: Je vous demande de rédiger ce document en veillant à y intégrer tous les éléments se rapportant à la radioprotection propre au site de Bazeilles, et notamment les modalités de consignation des actions réalisées par la PCR du site. Ce document devra être joint au dossier de demande d'autorisation mis à jour et présenté au CSE.

Evaluation individuelle des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectifs :

- 1° D'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

L'évaluation individuelle des risques transmise date de 2004. Les inspecteurs ont constaté qu'elle était incomplète, notamment en ce qui concerne les incidents raisonnablement prévisibles ou encore la prise en compte des femmes enceintes, et qu'elle nécessitait d'être mise à jour.

<u>Demande A4</u>: Je vous demande de mettre à jour l'évaluation individuelle des risques en lien avec la mise à jour du zonage radiologique du site de Bazeilles. Cette évaluation devra nous être transmise et être communiquée au médecin du travail.

Délimitation des activités

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- *3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Les dernières mesures réalisées montrent que le zonage proposé dans le dossier de demande d'autorisation est incohérent à la situation actuelle du site, notamment en ce qui concerne les zones publiques qui jouxtent les appareils. Par ailleurs, le rapport présenté ne précise pas les conditions dans lesquelles ont été réalisées les mesures.

<u>Demande A5</u>: Je vous demande de mettre à jour le zonage en identifiant chacune des zones concernées autour des appareils émettant des rayonnements ionisants. Ce document devra valider le fait que les zones attenantes sont bien des zones publiques. Vous me transmettrez le rapport mis à jour.

Les inspecteurs ont constaté l'inadéquation des couleurs entre le zonage défini et la signalisation localisée des sources et des générateurs de rayonnement ionisant. Il en est de même pour l'affichage des consignes de sécurité qui nécessite d'être mis à jour pour correspondre à la situation effective du site.

<u>Demande A6</u>: Je vous demande de mettre à jour la signalisation des sources de rayonnements ionisants. Vous me transmettrez des photographies décrivant la signalisation mise en place pour chacune des installations émettrices de rayonnements ionisants.

Conformité des locaux

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné :
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III :
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Les inspecteurs ont noté, qu'au jour de l'inspection, le rapport de conformité à la décision précitée est incomplet (conditions d'actualisation, résultats de mesures, délimitation des zones d'activités notamment) ce qui ne permet pas de justifier la conformité des installations dans les conditions actuelles. Le document mis à jour devra notamment comporter les conditions d'actualisation du rapport ainsi que les résultats de mesures.

<u>Demande A7</u>: Je vous demande de me transmettre la mise à jour du rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Programme de vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L.4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'un planning de contrôle (interne et externe). Toutefois, aucun document ne définit les modalités des contrôles à réaliser.

<u>Demande A8</u>: Je vous demande de rédiger un programme de l'ensemble des vérifications applicables à vos installations. Je vous demande également de mettre en place l'enregistrement des mesures réalisées lors de ces contrôles (article 3. II de la décision n°2010-DC-0175). Un bilan des contrôles internes et externes doit être présenté annuellement au CSE.

Rapports de vérifications

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

- II. Pour ce qui concerne les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention :
 - Les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail et le type de sources radioactives pour lesquels l'employeur fait procéder à la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail;
 - Les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur procède au renouvellement de la vérification initiale prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail, ainsi que la périodicité de ce renouvellement;
 - Les modalités et conditions de réalisation des vérifications initiales et périodiques prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail ;
 - Le contenu du rapport des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail :
 - Les exigences organisationnelles et de moyen nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail et de toutes ou partie de celles prévues à l'article R. 4451-123 du même code.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité du renouvellement de la vérification initiale d'un équipement destiné à la mesure de densité n'a pas été respectée. Par ailleurs, certaines non-conformités sont récurrentes (débit de dose supérieur à l'attendu, absence de signalisation lumineuse et d'affichage des plans de zonage notamment).

<u>Demande A9</u>: Je vous demande de veiller au respect de la périodicité du renouvellement de la vérification initiale et à mettre en place des actions correctives pérennes.

Evènements significatifs en radioprotection

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout événement susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7.

Lorsque l'événement est susceptible de conduire à une situation d'urgence radiologique, il est déclaré sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont constaté l'absence de protocole interne définissant les modalités de déclaration et de traitement des évènements liés à la radioprotection.

<u>Demande A10</u>: Je vous demande de définir les conditions de déclaration, de traitement et d'analyse des évènements liés à la radioprotection en vous aidant, le cas échéant, du guide n°11 de l'ASN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire hormis les demandes de compléments déjà réalisées dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques ainsi que des sources émettant des rayonnements ionisants.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont bien noté que le programme de formation à la radioprotection des travailleurs était en construction et qu'une session d'information serait réalisée prochainement.

C2 : Les inspecteurs ont noté des incohérences quant aux capacités des appareils présents sur site et la déclaration à l'IRSN (SIGIS) ou encore le dossier de demande d'autorisation. Je vous invite à harmoniser les différents documents relatifs aux générateurs présents sur le site de Bazeilles.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signée par

Dominique LOISIL